



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-100

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-09-03-002 - AP portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, au stade de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat (2 pages)

Page 3



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Claude Lagarde

Tél : 05 61 02 10 08

Courriel : claudelagarde@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droits ni titres, au stade de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 ;

VU la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

VU le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département de l'Ariège approuvé le 29 juillet 2013 ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2017 portant réglementation de stationnement sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat ;

VU le procès-verbal d'audition n° 01341 en date du 1^{er} septembre 2020 enregistré par la brigade de gendarmerie de Tarascon-sur-Ariège qui entendait M. Jean-Jacques Hernandez, représentant légal de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, propriétaire du stade, sur lequel se sont installés de façon illicite des gens du voyage sans droits ni titres, depuis le 31 août 2020 ;

VU le rapport établi par la gendarmerie nationale le 2 septembre 2020, faisant état de la présence d'occupants sans titre sur le stade de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat,

VU la demande écrite du maire de Saint-Paul-de-Jarrat, en date du 1^{er} septembre 2020, demandant la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

Considérant que la commune est en conformité avec les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'installation sur le terrain crée un trouble à l'ordre public ; et que l'accès au site s'est fait après dégradation du matériel de sécurisation du stade ;

Considérant que la connexion sur les réseaux d'électricité ou d'eau n'a pas été autorisée par la mairie de Saint-Paul-de-Jarrat ;

Considérant que le site n'est pas équipé de sanitaires et que l'occupation par les gens du voyage entraînera des atteintes à la salubrité publique,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité publique , et à l'ordre public ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 : Les personnes installées avec leurs 9 véhicules, 6 caravanes et équipements divers, sans droit ni titre, sur le stade de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites des terrains en cause, au maire de de Saint-Paul-de-Jarrat et affiché sur le site.

Article 4 : Le secrétaire général, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Foix, le

Chantal MAUCHET

signé